

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 juin 2016

CP2016_06_19
id. 2563

L'an deux mille seize le vingt quatre juin , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

I – RAPPEL DU CONTEXTE

Le Conseil départemental et les Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Tarn-et-Garonne sont liés par une convention de 2010 qui définit les modalités de participation des intervenants extérieurs à la réalisation de projets pédagogiques pendant le temps d'enseignement. Elle concerne, à ce jour, les services éducatifs des archives départementales et de l'abbaye de Belleperche.

D'une durée d'un an, renouvelable quatre fois par tacite reconduction, cette convention est désormais caduque. Il est donc nécessaire d'en signer une nouvelle, présentée en annexe.

Compte tenu de l'implication en matière éducative d'autres services du Conseil départemental, il paraît par ailleurs souhaitable de l'étendre aux services suivants du Pôle Education, Université, Culture, Sports et Transports (EUCST) :

- Espace des Augustins

- Médiathèque Départementale
- Service des Sports, y compris les bases de loisirs de Saint-Nicolas et de Mimizan.

II – OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération a pour objet d'approuver la nouvelle convention à intervenir entre les Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Tarn-et-Garonne et le Conseil départemental afin de définir les conditions dans lesquelles le personnel des services éducatifs départementaux sus nommés peut intervenir dans les écoles, sur demande et sous la responsabilité des enseignants et dans le cadre du règlement intérieur des établissements en préparation et (ou) en prolongement des activités pédagogiques proposées sur site.

La collaboration entre les enseignants et les agents départementaux est conditionnée par l'obtention d'un agrément accordé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations susvisées, la convention de partenariat avec les services départementaux de l'Éducation Nationale, ci-annexée, précisant les conditions d'intervention des agents concernés (liste jointe) dans les écoles pendant le temps scolaire pour participer à des projets pédagogiques ;
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC